

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

14 octobre 2024
Nombre de Conseillers
33

Présents à la séance
28

Date d'affichage de la
convocation
8 octobre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quatorze octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 8 octobre 2024.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, Mme. BERROYER, M. CORDONNIER, Mme. IMBERT, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. CHOCHOI, Mme. BEIGNIER, Mme. SOLER, M. DOUALLE, M. KWARTNIK, M. BRIGE, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, M. SAINT-ANDRE, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESELE, Mme. HELLE

Avait donné pouvoir :

M. PERRIN (a donné pouvoir à M. CORDONNIER), Mme. HARFAUX HAELEWYN (a donné pouvoir à M. GIBSON), Mme. LEROY (a donné pouvoir à Mme. GOTTRAND), M. DEKEYSER (a donné pouvoir à M. GACQUERRE)

Étaient absents :

M. DAEMS

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme. Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

3-04 REMBOURSEMENT FRAIS DE FORMATION ÉLUS

Conseil Municipal du 14 octobre 2024

**Service : RESSOURCES
HUMAINES
Rapporteur : F.C**

3-04 REMBOURSEMENT FRAIS DE FORMATION ÉLUS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29, L 2123-12 à L 2123-16,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, par son chapitre III, article 84, qui précise que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 16 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Générale du 30 septembre 2024,

Considérant que Madame Brigitte HELLE a participé à la formation «Répondre à l'urgence écologique, économique et sociales grâce à des politiques locales de transition», du 19 au 22 août 2024 à TOURS (37), pour un montant de 750,00 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : la prise en charge des frais occasionnés sur présentation de justificatifs si l'intéressée le sollicite.

Les dépenses seront imputées au Budget.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Par 32 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre*

ADOPTE

Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le 17 OCT. 2024
ID : 062-216209106-20241014-2024_175-DE

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme



Olivier GACQUERRE
Maire
16 oct. 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération